

Conditions particulières de vente pour les installations énergétiques

Art.1

Barres de sécurité et crochets à neige

Le Client est responsable de faire installer des barres de sécurité et crochets à neige conformément à la législation cantonale et fédérale en vigueur. L'installation est à sa charge. La conformité à la législation applicable est une condition préliminaire à l'installation de panneaux photovoltaïques par SIE/TVT ou ses sous-traitants.

Lors de la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures, SIE/TVT disposera les panneaux en fonction des barres de sécurité et crochets à neige existants ou à installer et ne les ôtera en aucun cas.

Art.2

Amiante

Le Client a l'obligation d'informer SIE/TVT dans les meilleurs délais de la présence d'amiante dans sa propriété. Le cas échéant, SIE/TVT ne débutera aucun travaux avant la suppression, au frais du Client, de l'amiante se trouvant dans le support où il est prévu d'installer le Produit ou dans tout autre support utilisé pour l'exécution des travaux, suppression attestée dans un rapport de désamiantage remis à SIE/TVT.

Si SIE/TVT découvre de l'amiante en cours de travaux, ces derniers seront suspendus jusqu'à la suppression de l'amiante, aux frais du Client, qui doit être attestée par un rapport de désamiantage. Le Client a également la possibilité de résilier le Contrat moyennant le paiement des travaux déjà effectués.

Art.3

Augmentation d'ampérage

Toute éventuelle augmentation d'ampérage et/ou renforcement ne sont pas inclus dans l'offre telle que décrite à l'Article 3. Les coûts d'un changement d'ampérage (tableau électrique, câblage) et/ou de renforcement du réseau feront l'objet d'un Avenant et sont à la charge du Client.

Art.4

Sécurité du chantier

SIE/TVT ne réalise l'installation que si toutes les mesures utiles préconisées par la SUVA pour assurer la sécurité sur le chantier sont mises en œuvre. A la demande du Client, SIE/TVT peut se charger de mettre en œuvre la sécurité du chantier. Dans ce cas, les coûts y relatifs sont intégrés dans l'offre.

Art.5

Evolution du matériel

Le matériel mentionné dans l'offre peut évoluer entre l'établissement de l'offre et l'installation du matériel. Et cas d'évolution du matériel, SIE/TVT s'engage à installer du matériel de qualité au moins équivalente ou supérieure à celle indiquée dans l'offre. Le Client sera informé au préalable de toute modification du matériel qui sera installé.

Art.6

Étanchéité de la toiture et charge admissible

Préalablement à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (les « Panneaux ») par SIE/TVT, le Client s'assure que le toit est étanche et qu'il peut soutenir la charge des Panneaux décrits dans l'offre, ainsi que les moyens nécessaires à leur installation.

Dans l'hypothèse où SIE/TVT constate des problèmes d'étanchéité avant l'installation des Panneaux, elle en informe le Client. Si les problèmes ne sont pas résolus dans un délai raisonnable, SIE/TVT peut se départir sans dédommagement du contrat.

Dans l'hypothèse où un problème d'étanchéité survient après l'installation des Panneaux pour une raison non imputable à SIE/TVT, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable. En cas de doute du Client, une expertise pourra être demandée. L'expert sera choisi par les deux Parties. Si le rapport d'expertise conclut à la responsabilité de SIE/TVT, cette

dernière prendra à sa charge les coûts de l'expertise ainsi que les coûts de réparation de la toiture. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du Client.

Art.7

Subvention

Si une subvention étatique est en principe octroyée pour l'installation du Produit, SIE/TVT peut l'avancer au Client et ne lui facturer que la différence entre le prix total pour l'installation du Produit et la subvention prévue. A cette fin, le Client octroiera une procuration en faveur de SIE/TVT pour que cette dernière effectue les démarches en vue de l'octroi de ladite subvention et qu'elle lui soit versée directement.

Si la subvention ne devait finalement pas être accordée pour une raison non imputable à SIE/TVT, le Client pourra soit se départir du contrat, sans frais, soit payer le prix total pour l'installation du Produit. SIE/TVT ne commencera en aucun cas les travaux avant la confirmation de l'octroi ou non desdites subventions.

Dans le cas spécifique des Panneaux Solaires Photovoltaïques, la demande de subventions fédérales ne pouvant être faite qu'après l'installation, SIE/TVT avance le montant estimé. Si la subvention ne devait finalement pas être accordée pour une raison non imputable à SIE/TVT, le Client devra la prendre à sa charge et verser le montant équivalent à la subvention non versée à SIE/TVT.

Art.8

Assurance responsabilité maître d'ouvrage

Pour les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité de SIE/TVT, tels que les dommages liés au forage et aux sondes géothermiques, SIE/TVT recommande au Client de conclure une assurance responsabilité maître d'ouvrage.